

Envoi par courrier et par télécopie : (418) 644-8222

183

DQ28

Régularisation des crues du bassin
versant du lac Kénogami
Saguenay-Lac-Saint-Jean 6211-01-005

Québec, le 12 août 2003

Monsieur Yves Rochon
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir d'autres renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, une question pour laquelle la Commission souhaite recevoir les réponses dans les plus brefs délais compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission
d'examen conjoint et de la commission du BAPE

p.j.

Question du 12 août juillet 2003 adressée au ministère de l'Environnement

Le droit d'inondation au lac Kénogami

Contexte

Plusieurs documents déposés devant la Commission d'examen conjoint font état d'un droit d'inondation au lac Kénogami.

Le PORTRAIT ENVIRONNEMENTAL DES RIVES ET DU LITTORAL DU LAC-RÉSERVOIR KÉNOGAMI dressé en 1999 mentionne que :

Le MEF possède un droit d'inondation des terres riveraines jusqu'à la cote de 118 pieds, et tout dégât causé en deçà de cette cote dégage automatiquement le MEF de toute responsabilité.

(Document déposé DB50, p. 16)

Par ailleurs, la lettre d'exonération de responsabilité rédigée par la municipalité de Lac-Kénogami affirmait que :

La Commission des Eaux courantes est propriétaire des terrains bordant le lac Kénogami jusqu'à la cote d'exploitation 164,16 mètres (115 pieds) et détient une servitude d'inondation jusqu'à la cote 165,06 mètres (118 pieds).

(Document déposé DQ11.2, annexe B)

De même, dans son mémoire, la Ville de Saguenay évoque « le niveau 164,16 m (115 pi) correspondant à la propriété de la Commission des eaux courantes et le niveau "submersible" historique de 165,07 m (118 pi) selon l'entente constituant le réservoir » (document déposé DM12, p. 8)

Par contre, le responsable des droits de propriété du Centre d'expertise hydrique est moins précis. Dans un avis daté du 26 avril 2002, il écrit : « La Commission des eaux courantes de Québec a acquis jusqu'à la cote 115 avec servitude parfois à la cote 117 ou 118 selon les propriétés riveraines. » (Document déposé PR6)

Question

La Commission d'examen conjoint souhaite que le Centre d'expertise hydrique – gestionnaire actuel des ouvrages du lac Kénogami – lui précise l'origine, la nature exacte et les conséquences du droit d'inondation au lac Kénogami. Elle désire également que le Centre lui confirme :

- si ce droit est toujours en vigueur présentement ?
- s'il s'applique également sur toutes les rives du lac ?
- si le projet de régularisation des crues présentement à l'étude est susceptible de le modifier de quelque manière et, le cas échéant, dans quelle mesure ?